

ACCORD DE COOPÉRATION INDUSTRIELLE ET ÉNERGÉTIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis du Mexique,

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs deux pays;

Conscients de l'intérêt que présente une intensification de la coopération dans les domaines de l'industrie et de l'énergie pour le développement de leurs relations mutuelles dans le contexte de la contribution de chaque pays au plan global de coopération bilatérale;

Désireux d'instaurer des relations équilibrées et mutuellement avantageuses dans ces domaines;

Convaincus de la nécessité de favoriser dans toute la mesure du possible le développement de cette coopération;

Considérant que les secteurs industriel et énergétique sont étroitement liés puisqu'ils représentent deux facettes des échanges généraux et que les progrès réalisables dans ces secteurs doivent être harmonieux, parallèles et mutuellement avantageux;

Exprimant le point de vue des deux Gouvernements relativement au caractère unitaire des échanges combinés, ainsi que leur désir commun d'intensifier et d'élargir leur coopération industrielle et énergétique, de renforcer les programmes de coparticipation entre les deux pays et de favoriser la vigueur et la prospérité de leurs économies respectives, la création de nouveaux emplois et l'amélioration des conditions de vie;

Considérant que les deux Gouvernements ont signé un Accord commercial à Mexico le 8 février 1946 et qu'ils ont créé en novembre 1968 un Comité ministériel Canada-Mexique chargé de promouvoir des relations avantageuses pour les deux pays;

Reconnaissant que les deux pays peuvent également profiter du resserrement, de l'élargissement et de la diversification des liens entre leurs industries respectives;

Confirmant que les deux Parties sont intéressées à encourager et à faciliter la mise sur pied d'entreprises conjointes en vue de stimuler et d'accroître l'échange bilatéral de biens industriels; et

Tenant compte des travaux préparatoires à la conclusion du présent Accord, y compris les textes paraphés;

Sont convenus de ce qui suit: